

**COMPTE-RENDU DE LA 39ÈME RÉUNION DU COMITÉ DE CONTACT ÉTABLI PAR LA
DIRECTIVE SERVICES DE MÉDIAS AUDIOVISUELS
13/03/2014 - BRUXELLES**

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Président souhaite la bienvenue aux membres du Comité de Contact. La délégation EL exprime son intention de faire une intervention au point 11 "varia". L'ordre du jour, ainsi que le compte-rendu de la réunion précédente, sont adoptés.

2. Formalisation du Groupe de travail des Autorités de l'Union européenne de régulation des services de médias audiovisuels

La Commission rappelle au Comité que le Groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels (ERGA) a été créé le 3 février 2014 et l'informe que la séance inaugurale a eu lieu le 4 mars 2014, au cours de laquelle le Président et les Vice-Présidents du groupe ont été élus. La Commission explique au Comité le rôle et les compétences de l'ERGA et souligne la différence entre ce Groupe et le Comité de Contact. Les membres de l'ERGA comprendront les dirigeants ou d'autres représentants à haut niveau des autorités nationales de régulation indépendantes. La Commission assistera aux réunions et participera aux débats sans droit de vote.

La délégation BE a soutenu la création du Groupe et s'interroge sur son rôle dans la révision de la directive. La délégation DE fait part de son mécontentement quant à la manière dont le Groupe a été créé. En particulier, ils soulignent le manque de discussions avec les États membres et émettent des doutes quant à la base juridique pour la création de cet organisme. La délégation DE a d'importantes préoccupations quant à la séparation des tâches entre le Comité de Contact et l'ERGA. Une duplication des structures ne serait pas souhaitable. Seuls les États membres représentés au sein du Comité de Contact sont habilités à définir la politique des médias et ont la légitimité démocratique pour le faire. Ainsi, il a déjà été difficile de nommer un représentant pour l'ERGA. Cela sera fait à deux conditions seulement : les questions de politique des médias doivent être traitées uniquement par les États membres représentés au sein du Comité de Contact; le nouveau groupe d'experts ne s'impliquera pas dans la politique des médias mais sera uniquement responsable pour traiter de questions pratiques relatives à l'interprétation de la directive SMA et ayant des implications transfrontalières. Le représentant au sein du groupe d'experts n'a pas de mandat pour la radiodiffusion publique car l'autorité de régulation allemande au sein de l'ERGA ne supervise pas la radiodiffusion publique. Cette tâche appartient à l'institution composée de manière pluraliste au sein même des radiodiffuseurs publics.

La délégation AT, en collaboration avec la délégation EL, fait part de ses préoccupations en ce qui concerne les relations du Groupe avec le Comité de Contact, en particulier en ce qui concerne les éventuels chevauchements. La délégation AT fait également part de son inquiétude en ce qui concerne la création du Groupe. Il semble à la délégation NL que la Commission a répondu à ces préoccupations initiales, en particulier en ce qui concerne la division des tâches et les relations de travail entre les deux organismes. La délégation PL indique qu'il ne semble pas y avoir de heurts entre le Comité de Contact et l'ERGA, qui est un groupe d'experts représentant la connaissance des marchés locaux et non le point de vue des

États membres. Ils accueillent favorablement davantage de conseils d'experts de la part de ce dernier, indiquant que le Groupe doit prouver sa valeur mais qu'il existe un fort potentiel. La délégation HU se félicite de la création du Groupe et souligne que le Groupe fournira de meilleurs moyens de communication entre les autorités de régulation et la Commission européenne.

La Commission souligne que le Groupe des régulateurs européens et le Comité de Contact sont deux enceintes différentes qui se complètent mutuellement. La Commission indique qu'elle a confiance dans la légalité du Groupe et reconnaît les spécificités du système allemand.

3. Fonctionnement du Comité de Contact

La Commission a reçu 22 réponses au questionnaire adressé aux États membres sur le fonctionnement du Comité de Contact. Le questionnaire couvrait le niveau de satisfaction des États membres en ce qui concerne la portée des thèmes abordés lors des réunions et le contenu de l'ordre du jour; l'équilibre entre l'échange d'informations et les discussions interactives; la logistique et la fréquence des réunions.

La Commission présente une synthèse des réponses à ce questionnaire et explique que, compte tenu de leurs implications budgétaires, certaines suggestions des États membres ne sont pas réalisables. La Commission souligne l'utilité des suggestions concernant l'ordre du jour. Elle salue les propositions émises par, entre autres, les délégations PT et PL d'avoir davantage de présentations sur la législation des États membres et d'exemples concrets. La délégation FR fait part de sa satisfaction à l'égard de la portée et de la logistique des réunions et souligne que le Comité devrait être dûment informé des résultats de l'ERGA et pourrait gagner à travailler sur des questions thématiques. La délégation DE souligne que, comme l'a montré le dernier exemple de la création de l'ERGA, le Comité de Contact ne se réunit pas à une fréquence suffisante pour pouvoir réagir de manière ad hoc. Seules des réunions plus fréquentes du Comité lui permettraient de traiter de questions d'actualité d'une manière rigoureuse et concrète. De plus, l'envoi des documents en temps opportun permettrait une meilleure coordination interne et les sujets devraient être définis à l'avance avec la Commission. La délégation AT souligne l'importance de cibler des questions plus pratiques et juridiques, au lieu d'organiser des réunions supplémentaires. La Commission rappelle la difficulté d'organiser un plus grand nombre de réunions pour des raisons budgétaires mais confirme qu'il pourrait y avoir des réunions plus ciblées et qu'il sera demandé aux délégations de faire des propositions pour le prochain ordre du jour. À la demande de la délégation PL de recevoir les informations importantes de la Commission par écrit, la Commission explique que la nécessité de ces documents devrait être examinée au cas par cas et que les points les plus importants sont consignés dans le compte rendu ou dans les documents du Comité.

4. Livre vert "Se préparer à un monde audiovisuel totalement convergent: croissance, création et valeurs"

La Commission donne un compte-rendu au Comité sur la consultation publique qui s'est déroulée du 24 avril 2013 au 30 septembre 2013. Elle a reçu plus de 230 réponses au livre vert et toutes celles pour lesquelles une autorisation de publication a été donnée ont été publiées. La Commission souligne les principales questions qui, selon les réponses, devraient faire l'objet d'un examen approfondi: le champ d'application de la directive SMA, le principe du pays d'origine, la distinction entre les services linéaires et non linéaires, la protection des mineurs, la promotion des œuvres européennes et la "trouvabilité" des contenus. Davantage

d'études et de contacts avec les parties prenantes seront nécessaires. Un résumé des réponses pourrait être publié.

La délégation DE signale la décision de créer un groupe de travail au niveau de l'État fédéral afin d'examiner une approche législative appropriée pour la convergence. Selon elle, dans le cadre d'une révision de la directive SMA, le principe du pays d'origine ne devrait pas être remis en cause. La déréglementation de la publicité est demandée et l'importance de la protection des mineurs, ainsi que la protection des données et des consommateurs, sont mises en évidence. La priorité pour la délégation DE est de se concentrer sur le contenu et le libre accès à un contenu approprié. La délégation SK exprime son mécontentement à l'égard du système actuel pour la protection des mineurs. Des systèmes de co-régulation devraient être étudiés plus en détail. La délégation NL suggère à la Commission d'effectuer une analyse globale des réponses données ainsi qu'une analyse de marché. Elle indique également son approche conjointe avec le UK, l'IE et l'IT en matière de protection des mineurs en ce qui concerne les contenus produits par les utilisateurs. La délégation FR souligne la nécessité de se pencher sur une éventuelle extension du champ d'application de la directive SMA et défend le principe du pays de destination au contraire du principe du pays d'origine. La délégation EE met en évidence de nouveaux défis concernant la désinformation et des contenus de propagande active en provenance de pays tiers qui sont diffusés sur des chaînes de télévision ayant une licence dans un Etat membre et ciblant d'autres Etats membres. Ceci en particulier en temps de crises sévères, comme dans le cas de la Crimée et de l'Ukraine. Elle souligne la nécessité d'examiner plusieurs aspects relatifs à la juridiction et à la responsabilité et au contrôle éditoriaux dans le cadre d'une possible révision de la directive SMA. La délégation IT souligne la difficulté pour le consommateur de faire la distinction entre les services linéaires et non linéaires et signale qu'elle est en train de préparer une étude. La délégation DE s'enquiert des contacts avec la DG TRADE en raison de sa crainte que les négociations du TTIP (partenariat transatlantique de commerce et d'investissement) fassent courir des risques à la culture et à la diversité des médias. La délégation PL demande de plus amples informations sur la feuille de route de la Commission, y compris en ce qui concerne l'exercice REFIT.

Suite à une demande de la délégation SK, la Commission fournit plus d'informations sur les discussions concernant la "trouvabilité". La Commission informe le Comité que l'audiovisuel est exclu des négociations du TTIP. La DG CONNECT participe toutefois aux discussions. La Commission confirme qu'un représentant responsable des négociations au sein de la DG TRADE donnera des détails sur les négociations du TTIP lors du prochain Comité de Contact, en particulier en vue du respect constant du principe de l'exception pour les services audiovisuels et de la protection de la diversité culturelle dans l'UE. La Commission explique qu'un réexamen de la directive n'est pas prévu pour cette année. La Commission propose de se concentrer au cours de la prochaine réunion sur le principe du pays d'origine et la protection des mineurs. À la suite d'une demande de la Commission, la délégation FR explique que la nouvelle "loi création" devrait être adoptée en juin par le gouvernement.

5. Listes d'événements d'importance majeure: Mise à jour quant aux questions soulevées dans des cas récents

La Commission explique que, compte tenu de la récente décision sur les modifications des mesures belges et des nouvelles listes que les États membres sont actuellement en train de rédiger, l'objectif de la discussion est de formuler quelques considérations sur la préparation des listes en ce qui concerne le fond et la procédure. Ceci devrait être fait dans le contexte des arrêts en pourvoi rendus par la Cour depuis la dernière réunion du Comité. La Commission

souligne les limites de son rôle de vérification dans l'évaluation des notifications des États membres et l'importance primordiale pour les États membres de présenter tous les arguments et les éléments de preuve qui y figurent. Elle présente également les exigences procédurales pour l'élaboration de la liste, ainsi que la chronologie pour la notification et l'adoption finale des mesures. La Commission confirme qu'une version écrite de la présentation sera mise à disposition, à la suite de la demande de la délégation AT. L'autorité de surveillance de l'AELE demande si la Commission a l'intention de mettre à jour les documents d'orientation existants et si le champ d'application sera modifié suite aux arrêts. La Commission répond qu'il n'est pas nécessaire, dans l'immédiat, de modifier le champ d'application, mais certains aspects des arrêts seront examinés plus en détail, tels que la nécessité pour la Commission de procéder à des évaluations comparatives.

6. Application de l'article 13 de la directive SMA

La Commission présente au Comité les conclusions sur les modalités d'application de l'article 13 de la directive SMA qui sont reprises dans un document qui sera transmis au Comité. La Commission demande aux membres de commenter ces conclusions et de présenter l'évolution de la situation de la promotion des œuvres européennes en ligne dans leurs États. Elle donne la parole aux membres et à la délégation PL afin d'effectuer l'intervention demandée.

La délégation IT informe le Comité qu'ils sont en train de lancer une consultation publique sur la promotion des œuvres européennes dans les services à la demande. Ils réfléchissent en particulier à la nécessité d'inclure des outils de promotion dans leur législation qui ne prévoit actuellement qu'une part dans le catalogue et des obligations de financement. Ils estiment que cette réflexion est essentielle, que l'efficacité des outils de promotion a été très bien indiquée lors de l'audition des fournisseurs de services de vidéo à la demande en matière de promotion des œuvres européennes (organisée en novembre 2013 par les services de la Commission). La délégation FR signale que l'autorité de régulation française a publié un rapport sur l'application des mesures de transposition de l'article 13; le rapport indique entre autres que les exploitants respectent ces obligations. La délégation ES exprime son intérêt à recevoir le document mentionné par la Commission et indique que, en ES, une commission réfléchit actuellement sur les obligations financières et comment éventuellement modifier la loi sur l'audiovisuel en la matière. La délégation NL indique qu'ils ont adopté un nouveau formulaire de déclaration pour les fournisseurs de vidéo à la demande, sur la base des indicateurs proposés par l'étude commandée par la Commission européenne. Ce formulaire a été envoyé récemment aux opérateurs. La délégation souligne que les opérateurs ont indiqué que cette obligation de présenter des rapports représente pour eux une lourde charge. Elle mentionne également la difficulté d'évaluer si une œuvre est considérée comme une œuvre européenne. SE insiste sur l'importance d'entendre l'avis des parties prenantes à ce sujet, mais s'interroge sur la finalité de l'exercice. Elle souligne que les œuvres européennes peuvent être promues de différentes manières; il est important, dès lors, que les États membres aient la possibilité de choisir la manière qu'ils considèrent la plus efficace. BE mentionne que les contributions financières imposent une lourde charge aux fournisseurs de vidéos à la demande, mais souligne également l'importance de ces contributions financières pour soutenir la création et de la production. La délégation DE évoque les problèmes qu'elle rencontre concernant les fournisseurs de service de V&D établis en dehors de DE, mais qui fournissent également leurs services en DE. Une nouvelle législation impose un prélèvement également à ces fournisseurs. Cette dernière a été notifiée à la Commission en tant que mesure d'aide d'État et DE en attend les commentaires. Suite à la question du LU concernant la nature du document que la Commission va produire, la Commission répond que le document

sera de nature informelle, non législative, purement factuelle et informative, sans caractère interprétatif, rédigé de manière neutre, dans un but de transparence. La délégation LU souligne également que la directive accorde une flexibilité aux États membres quant à la manière de mettre en œuvre l'article 13. La délégation PL salue le document. Ils considèrent que les outils de promotion constituent le meilleur instrument pour la promotion des œuvres européennes. La législation polonaise prévoit actuellement une proportion obligatoire d'œuvres européennes dans les catalogues et des outils de promotion, mais selon l'industrie, les proportions obligatoires n'ont pas d'incidence sur les habitudes de consommation et il est difficile pour les fournisseurs d'obtenir des œuvres européennes dans les catalogues. Les outils de promotion peuvent être un ensemble d'outils utilisés par les fournisseurs de services de vidéo à la demande, tels que l'étiquetage des œuvres européennes afin de les rendre plus faciles à trouver, des campagnes de promotion ou encore l'organisation d'une "semaine européenne". En ce qui concerne les obligations financières, ce n'est pas le bon moment, selon la délégation PL, pour introduire de tels outils alors que des entités de plus petite taille ne pourront s'y conformer et que de plus grands fournisseurs contribuent déjà, dans la pratique, au financement de nouvelles œuvres. Cette question pourrait ainsi être résolue par le marché. La Commission annonce qu'une étude réalisée par l'Observatoire européen de l'audiovisuel quant à la présence d'un échantillon de 50 œuvres européennes (25 superproductions européennes et 25 lauréats de prix du cinéma européen) dans les catalogues de vidéo à la demande des fournisseurs de plusieurs États membres sera publiée dans l'avenir.

7. Situation des services d'accessibilité dans l'Union européenne

Mme Mia Ahlgren du Forum européen des personnes handicapées (FEPH), présente l'état des services d'accessibilité dans l'UE. Elle souligne les raisons économiques et sociales d'ouvrir l'accès aux médias et rappelle à la Commission les dispositions de la convention relative aux droits des personnes handicapées et la pression exercée par la concurrence mondiale dans le secteur des services d'accessibilité pour les médias. Elle souligne également la fragmentation du marché de l'UE pour les services d'accessibilité et mentionne dans ce contexte un très bon aperçu des mesures d'accessibilité dans tous les États membres, donné dans un document préparé par la plateforme européenne des autorités de régulation (EPRA).¹ Elle est favorable à une harmonisation plus poussée dans ce domaine et présente la position du FEPH sur le livre vert en réponse aux questions sur les mesures de soutien à l'accessibilité et à la standardisation. Elle souligne également la nécessité d'avoir non seulement un nombre accru de tels services, mais également l'exigence de qualité de ces services. La Commission répond que le projet d'acte européen sur l'accessibilité, qui vient d'être rédigé par les services de la Commission, portera sur les services audiovisuels. La délégation PT demande à Mme Ahlgren de plus amples informations sur la situation du sous-titrage dans les États membres. Le FEPH indique que la Commission a publié récemment une étude comparative de la situation dans tous les États membres.² La délégation UK souligne qu'une réglementation peut susciter des activités et présente les actions des radiodiffuseurs au UK. Ils considèrent qu'il est trop tôt pour savoir quels sont les effets de la législation. DE informe le Comité de l'évolution des redevances télévisuelles et des progrès réalisés en incluant des sous-titres dans tous les programmes. La Commission annonce qu'elle enverra sous peu les questionnaires concernant le 2ème rapport d'application dans lesquels une mise à jour sera demandée en ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 7 de la directive SMA.

¹ http://epra3-production.s3.amazonaws.com/attachments/files/2202/original/accessibility_WG3_final_revised.pdf?137337919

² <https://ec.europa.eu/digital-agenda/en/news/study-assessing-and-promoting-e-accessibility>

8. Droit aux co-productions audiovisuelles dans le cadre du Protocole de coopération culturelle UE-Corée

La Commission explique au Comité les raisons pour lesquelles aucun film n'a encore été co-financé dans le cadre du Protocole de coopération culturelle entre l'UE et la Corée, et pourquoi le droit aux co-productions UE-Corée a été prorogé de trois ans. La Commission annonce qu'elle propose au Conseil une autre prolongation de trois ans de ce droit.

9. Transposition de la directive SMA — Etat des lieux

La Commission informe le Comité de l'état d'avancement des travaux de transposition de la directive SMA. Elle reconnaît que tous les États membres ont notifié des mesures de transposition complètes, 5 États membres ont déjà pleinement et correctement transposé la directive, tandis que des procédures d'infraction ont été engagées à l'encontre de 5 autres États membres. La Commission invite les États membres qui se sont engagés à modifier leur législation à notifier ladite législation et rappelle qu'un questionnaire afin de préparer le 2ème rapport d'application de la directive SMA sera bientôt envoyé.

10. Application des articles 16 et 17 de la directive SMA

La Commission rappelle au Comité que la lettre relative à l'obligation de fournir un rapport pour les articles 16 et 17 de la directive SMA a été envoyée le 30 janvier 2014; le délai de réponse a toutefois été prolongé jusqu'au 4 juin 2014 en raison d'un retard dans la préparation et l'envoi des tableaux Excel. La Commission rappelle d'utiliser ces tableaux Excel et le document Word qui les accompagne pour l'envoi du rapport. Les réponses devront être fournies en renvoyant ces documents remplis en version électronique.

11. Varia

La délégation EL se félicite de la participation de la Commission à la conférence sur la protection des mineurs à l'ère numérique, organisée par la présidence hellénique les 14 et 15 avril 2014 à Athènes.